

PROCÈS-VERBAL (PV2025-09)

Le conseil municipal s'est réuni le 09 décembre 2025 sous la présidence de M. CUYAUBE Michel.

Etaient présents : Claudy COUCI, Jeanne HOURNÉ, Annie FOURTICQ, Delphine BIARDEAU, Tiffanie BAILLEZ-LOPES, Hervé CAMINADE, Joseph CANTON-TRESAGUE, Guillaume CANTON, Daniel TOUYA, Guillaume CLOUTÉ, Patrick PROVENCE.

Absents excusés : Arnaud JEZEQUEL

Mesdames CAMBAYOU Marie-Laure et DA SILVA Asli ont été nommées secrétaires de séance.

▫ Travaux de l'église

Monsieur le maire explique que les travaux de réfection du plafond de la nef latérale ont débuté début décembre comme prévu avec un sous-traitant de la société Arrebat.

De plus, la société Arrebat doit venir raccorder la gouttière côté Nord au regard d'écoulement des eaux de pluie.

▫ Décision modificative n° 3 (paie).

(Délibération n° DEL2025-12-02)

Monsieur le Maire expose qu'il convient de réaliser la décision modificative suivante afin des régulariser les écritures comptables pour le chapitre 011(paies) :

Fonctionnement : Dépenses : - article 611 : -3000.00€
Dépenses : - article 615221 : -3600.00€
Dépenses : - article 6411 : 6600.00€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'apporter cette décision modificative n°3 au budget primitif 2025.

▫ Élections municipales 2026.

Les scrutins des élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026.

Monsieur le Maire explique que tout en généralisant le même mode de scrutin à toutes les communes, la loi de 2025 prévoit des aménagements pour les communes de moins de 1 000 habitants pour tenir compte des difficultés à composer des listes paritaires dans les petites communes :

- les listes sont considérées comme des listes complètes dès lors qu'elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal (par exemple, dans une commune de 400 habitants, le nombre de conseillers municipaux à élire est de 11. Une liste est considérée complète si elle compte 9 noms de candidats). Dans le cas où une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a des candidats, les sièges qu'elle ne peut pas occuper restent vacants ;

- la déclaration de candidature d'une liste peut être enregistrée dès lors qu'elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif du conseil municipal ;

- après les élections municipales, le conseil municipal est réputé complet s'il compte au moins 5 élus dans les communes de moins de 100 habitants, 9 dans les communes de 100 à 499 habitants et 13 conseillers dans les communes de 500 à 999 habitants (article L.2121-2-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- le dispositif d'élections partielles complémentaires (quand il est impossible de faire appel aux suivants de la liste pour remplacer un conseiller municipal démissionnaire par exemple) est

conservé. Ce dispositif permet d'éviter d'organiser des élections intégrales. Les élections partielles complémentaires sont organisées au scrutin de liste paritaire à deux tours selon les mêmes règles que le scrutin municipal ordinaire.

Par ailleurs, l'interdiction du panachage modifie les règles jusque là en vigueur sur la validité des bulletins lors des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants. Un décret du 6 août 2025 précise que les bulletins comportant une modification de l'ordre des candidats ou une mention manuscrite sont désormais considérés comme nuls. En revanche, le décret autorise, dans les communes de moins de 1000 habitants, les circulaires utilisées comme bulletin ainsi que les bulletins manuscrits.

Pour des facilités d'organisation et d'accueil des personnes à mobilité réduite, Monsieur le Maire propose de déplacer le bureau de vote à la maison des services au public, située place de la Chênaie. Le conseil municipal décide donc d'installer le bureau de vote aux 3 salles de la maison des services publics et de communiquer très rapidement pour en informer la Préfecture et les administrés.

▫ **Travaux du stade.**

Monsieur le Maire précise que les travaux sont achevés, excepté la pose des modulaires qui seront livrés en février (le devis a été signé début décembre).

De plus, aucune subvention n'a été versée à l'heure actuelle. Les dossiers sont en train d'être déposés sur les plateformes des différents financeurs (ANS, Fond Accessibilité, DETR, CCLB).

Enfin, la barrière pour l'accès pompier et l'aire de jeux ont été livrés. Il convient de les faire installer par notre service technique, dès que possible.

▫ **Acceptation d'un fonds de concours versé par la Communauté de communes des Luys en Béarn à la commune de SÉVIGNACQ pour le projet de mise en accessibilité du stade municipal.**

(Délibération 2025-12-03)

Conformément à l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a approuvé un règlement de fonds de concours par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2024, et modifié par délibération du 8 octobre 2024, destiné à financer des opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage des communes membres.

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un dossier de demande d'attribution du fonds de concours a été déposé auprès de la Communauté de communes des Luys en Béarn en 2024.

En effet, la commune de Sévignacq souhaite mobiliser le fonds de concours pour la réalisation du projet de mise en accessibilité du stade municipal, approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, lors de sa réunion en date du 13 novembre 2024, la Communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé, et ce conformément au règlement d'intervention précité, l'attribution du fonds de concours d'un montant de 7 639.22 € à la commune de Sévignacq pour le projet de mise en accessibilité du stade municipal.

Il précise que le montant du fonds de concours, ci-dessus précisé, correspond au montant plafond pouvant être attribué à la commune. Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant estimatif, le montant définitif du fonds de concours attribué à la commune sera recalculé par application du règlement.

Il convient pour le conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours attribué par la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du règlement de mise en œuvre des fonds de concours réservés aux opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale,
- **ACCEPTE** le versement du montant du fonds de concours, tel que détaillé ci-dessus, par la Communauté de communes des Luys en Béarn à la commune de Sévignacq,
- **CHARGE M.** le Maire de transmettre les pièces justificatives à la Communauté de communes des Luys en Béarn pour la mobilisation de ce fond de concours conformément au règlement.

▫ **Adhésion à la convention de participation facultative du CDG 64 pour la protection sociale complémentaire santé.**

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre à la suite de l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2026,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts¹, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

- **DE PRÉCISER** que la participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

▫ **Création d'un emploi non permanent d'agent technique à 9h/semaine**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique pour assurer l'entretien des espaces verts, le nettoyage des sols des bâtiments communaux ainsi que la réalisation de travaux de voirie ou sur les bâtiments communaux.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 9 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail (inf à 17h30)	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent technique	C	C Adjoint technique Agent de Maîtrise	1	9 h	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

▪ par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

▪ par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents

contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté traitement afférent à un indice majoré 399 (Brut 449).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique représentant 9 h de travail par semaine en moyenne,
- **DÉCIDE** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- **DÉCIDE** que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice majoré 399 (Brut 449).
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

□ Location des salles.

Monsieur le Maire expose qu'en hiver, lorsqu'on prête les salles aux associations, hors activités régulières, se pose la question du paiement du chauffage. L'agent technique ainsi que des administrés ont soulevé ce problème récemment.

Daniel TOUYA rappelle qu'une règle avait été établie il y a quelques années, stipulant que lorsque la manifestation est lucrative, c'est-à-dire à partir du moment où il y a une entrée payante, la commune peut faire payer le chauffage à l'association.

Mme COLLEAUX, agent technique a aussi fait remonter le problème suivant : il arrive que des associations oublient d'éteindre le chauffage jusqu'au lundi matin. Le conseil municipal décide que lorsqu'une association oublie le chauffage, il faut le répercuter dès le lendemain et facturer des frais de chauffage de 20€. Il conviendra de modifier les conventions de prêt et location en ce sens.

D'autre part, il y a eu plusieurs demandes de locations pour les fêtes de fin d'année. Monsieur TOUYA rappelle qu'il avait été décidé de ne pas louer les bâtiments communaux durant cette période pour des problèmes de gestion et de ménage.

□ Divers :

Hervé CAMINADE signale que des sacs poubelles sont restés devant le porche de l'église. Il convient de contacter la société ARREBAT pour évacuer les déchets mis devant l'église lors du chantier.

De plus, Hervé CAMINADE propose qu'on offre des coffrets cadeaux de fin d'année aux agents communaux. Le conseil municipal est favorable pour un coffret d'une valeur de 25.00€ par agent.

La séance est levée à 22h30.